

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DE L'AFLATOXINE

Communication de l'Inde

Le Secrétariat a reçu le 13 février 1998 la communication de l'Inde reproduite ci-après.

Observations de l'Inde sur le projet de règlement communautaire portant amendement du Règlement (CE) n° 194/97 de la Commission du 31 janvier 1997 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

1. Le projet de la Commission européenne portant amendement du Règlement n° 194/97 du 31 janvier 1997, distribué en tant que document de l'OMC sous la cote G/SPS/N/EEC/51 et daté du 8 janvier 1998, indique que la Commission envisage d'adopter un nouveau règlement fixant les teneurs maximales pour l'aflatoxine dans certaines denrées alimentaires à compter de mars 1998.
2. L'Inde a examiné le projet de règlement (CE) et considère que les teneurs maximales proposées pour l'aflatoxine dans les arachides, les fruits à coque et les fruits séchés et leurs produits transformés, les céréales et leurs produits transformés, et pour le lait et les produits laitiers, ont été fixées, sans aucune justification, à un niveau beaucoup trop bas par rapport à l'ingestion pour ce qui est de l'aflatoxine par les consommateurs et du risque potentiel pour leur santé. L'Inde pense que ces niveaux sont si bas qu'ils entraîneront inévitablement de graves perturbations commerciales sans renforcer pour autant la protection du consommateur. Par ailleurs, les dispositions visant à multiplier les prélèvements d'échantillons et les analyses induiront un surcroît de travail sans réduire de manière appréciable la contamination des produits de consommation.
3. L'Inde est également préoccupée par le fait que ces mesures ont été notifiées alors même que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants en est saisi et qu'à sa réunion précédente, il a envisagé l'adoption de normes internationales adéquates pour les niveaux d'aflatoxine dans différents produits alimentaires. En fait, cette question est inscrite à l'ordre du jour qui a été distribué pour la trentième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants prévue à La Haye du 9 au 13 mars. Nous estimons que la proposition de notification de ces normes par la Commission européenne, alors même que l'Organe international compétent se penche sur la question, est d'autant moins opportune que les limites maximales que la Commission propose d'autoriser sont beaucoup plus rigoureuses que celles que le Comité du Codex envisage d'adopter.
4. Nous sommes également d'avis que, puisque les produits alimentaires visés par le projet de règlement de la Commission européenne sont largement commercialisés, il est important de maintenir l'équilibre entre l'exportation et l'importation de ces produits. Fixer des limites extrêmement faibles d'aflatoxine pour ces produits constituerait un obstacle au commerce. La proposition de la Commission européenne est contraire au principe scientifique du Codex qui fixe les valeurs en fonction de la dose

journalière admissible (DJA). Les limites prévues par la Commission ne sont pas fondées sur ces doses admissibles et la position de la Commission, selon laquelle il n'existe pas de seuil en deçà duquel l'aflatoxine ne produit aucun effet toxique, requiert une justification scientifique appropriée.

5. L'Inde aimerait également souligner que l'article 3.1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "l'Accord") dispose expressément que "les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales". On peut faire valoir qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de normes internationales, mais le Comité du Codex est sur le point de fixer une telle norme. Même en admettant que la Commission européenne estime qu'il est urgent et indispensable "d'harmoniser" ces normes internationales, il faut rappeler qu'il est expressément stipulé dans l'Accord que lorsqu'il n'existe pas de normes internationales ou que les Membres fixent des normes supérieures aux normes internationales existantes, ils veilleront à ce que ces mesures soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux. Cette évaluation scientifique ou cette analyse des risques ne semblent pas avoir été faites.

6. Par ailleurs, l'article 5:4 de l'Accord stipule que "lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce". Il est clair que, tel qu'il est formulé, le présent règlement fait une place excessive à l'évaluation qualitative et qu'en conséquence la mesure européenne entraîne un niveau de protection sanitaire plus élevé que le niveau jugé approprié. Elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 5:4 qui invite les Membres, lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, à tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. Ces mesures sont aussi contraires à l'article 5:6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires qui dispose que "les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire", dans la mesure où elles auraient un effet négatif sensible sur le commerce.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde aimerait attirer l'attention de la Commission européenne sur les points suivants:

- a) Bien qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de normes internationales sur la teneur en aflatoxine autorisée dans les produits alimentaires, le Comité du Codex est saisi de la question et l'examinera à sa prochaine réunion prévue du 9 au 13 mars 1998. Nous estimons donc que le moment a été mal choisi par la Commission européenne pour proposer ce règlement, c'est-à-dire juste avant la réunion du Comité du Codex et que la Commission devrait attendre que le Codex fixe les normes internationales requises.
- b) Le projet de règlement de la CE ne fournit aucun détail quel qu'il soit sur l'évaluation des risques qui aurait été faite en tenant compte des preuves scientifiques disponibles et sur la base desquelles ces niveaux ont été proposés. Ce point est particulièrement important dans la mesure où la Commission européenne propose de fixer des taux limites d'aflatoxine beaucoup plus sévères que les normes actuellement appliquées au niveau international.
- c) Le projet de règlement de la CE ne donne aucun détail sur la méthode d'échantillonnage proposée. On nous dit, cependant, que ce règlement propose, pour l'acceptation du lot, trois prélèvements qui doivent chacun révéler la présence de niveaux d'aflatoxine inférieurs au niveau autorisé. L'Inde estime que la méthode d'échantillonnage est coûteuse, contraignante et injuste; elle ne conférera aucune protection supplémentaire

au consommateur et aura au contraire un effet négatif sur le prix des denrées alimentaires. Par ailleurs, elle induira un surcoût excessif pour les exportateurs et donc une distorsion du commerce en limitant le volume et le nombre des exportateurs normalement aptes à respecter ce critère. De plus, la méthode d'échantillonnage entraînera un gaspillage inutile de produits sans améliorer réellement la sécurité du consommateur. La dernière étude du JECFA, publiée en juin 1997, révèle qu'un relèvement du taux limite d'aflatoxine de 10 à 20 pour cent augmenterait théoriquement le risque de cancer du foie, dans les pays industrialisés, de deux cas supplémentaires par an seulement pour 1 milliard d'habitants.

- d) Enfin, la méthode d'échantillonnage présentée dans le projet de règlement des CE a des effets négatifs importants sur le commerce, car elle entraîne un gaspillage de produits propres à la consommation humaine à hauteur de 75 pour cent de la quantité tout en augmentant leur coût. Par conséquent, cette méthode est coûteuse, contraignante et injuste.
- e) En ce qui concerne la proposition relative aux limites maximales d'aflatoxine autorisées dans le lait, nous estimons qu'un taux de 0,05 pour cent est beaucoup trop sévère et ne repose sur aucune donnée scientifique ou étude clinique concernant la gestion des risques. De plus, un tel niveau de protection semble être fondé sur des hypothèses illusoires. Dans le cas du lait, il est entendu que le calcul des limites maximales de résidus M1 (LMR) pour tous les contaminants ou pesticides est fondé sur une consommation maximale évaluée à 1 500 grammes par personne et par jour, soit sept à huit fois plus que la consommation de lait par habitant dans le monde. Une telle évaluation repose sur des hypothèses exagérées et débouche naturellement sur des normes chimériques et inapplicables et donc sur la création d'obstacles non tarifaires au commerce. Selon des études menées aux Etats-Unis, une limite de 0,5 pour cent d'aflatoxine dans le lait suffit à la protection de la santé publique. C'est peut-être aussi le niveau le plus bas qu'il soit possible d'appliquer concrètement. Par ailleurs, comme le lait provenant d'animaux qui consomment des aliments contaminés par l'aflatoxine peut contenir de l'aflatoxine M1, il serait plus judicieux de commencer par élaborer un code de conduite relatif au niveau d'aflatoxine dans les aliments pour le bétail. Il faudra entreprendre des études détaillées en ce qui concerne la quantité d'aflatoxine M1 excrétée en regard de la dose contrôlée d'aflatoxine B1 ingérée. La limite maximale d'aflatoxine M1 dans le lait et les dérivés du lait ne devrait être fixée que sur la base des résultats de ces études.

8. En conclusion, l'Inde aimerait rappeler qu'à son avis les taux limites d'aflatoxine proposés sont beaucoup trop bas, sans aucune justification, et que l'introduction de prescriptions aussi sévères pour l'importation, sans renforcement parallèle de la protection des consommateurs, entraînera une distorsion sensible du commerce. Nous invitons donc instamment la Commission à revoir son projet d'amendement au Règlement n° 194/97 du 31 janvier 1997 notifié dans le document OMC paru sous la cote G/SPS/N/EEC/51 et daté du 8 janvier 1998.

---